

Département de la Creuse
MAIRIE DE SARDENT

ARRETE n°2025/19 en date du 28 février 2025

Portant réglementation de la circulation dans le village de COEURGNE

Le Maire de la Commune de SARDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 L2212.2, L2213.1 à 2213.6 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation des Maires ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.18 et R411.25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82.231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la sécurité routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de L'ATC Saint Christophe le 28 janvier 2025 en vue d'organiser une épreuve de trial Moto « à COEURGNE », le 13 avril 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité des concurrents, des usagers et du public pendant la durée de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite sauf aux riverains dans le village de Coeurgne, le 13 avril 2025 de 7h à 19h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, M le Président de l'A.T.C. ST Christophe, Mr le Maire de Sardent et sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Sardent, le 28/02/2025
Le Maire, T.GAILLARD.

